AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 27 août 2026

Nombre de membres au Conseil Municipal : 29

qui ont pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 21 août 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept août, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Tullins, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Philippe VIALAT.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Jean-Philippe VIALAT, Juline HERITIER, Stéphane ROYER, Margaux ROMANI, Alexandre DARTIGUES, Laëtitia AMBLARD, Karim RHIDOUANI, Bruno MAHE, Claude PAZZELLI, Christian REYMOND, Laurence VELLA, Pascal GIROUD, Gaëlle NICOL DARTIGUES, Yvan THIERY, Rachel KALLOU, Gaëlle PIRET, Thomas VAGELLI, Maud AMOLINI, Vanessa JORGE, Ophélie GIROUD, Sana SOUISSI, Agathe PASQUIER et Florian GRENIER.

Absents :

Monsieur Mathias LAVOLE a donné pouvoir à Madame JULINE HERITIER, Madame Nadège BROUILLET a donné pouvoir à Monsieur Yvan THIERY, Madame Janique FEUVRIER a donné pouvoir à Madame Gaëlle NICOL DARTIGUES, Monsieur Benoît LALIRE a donné pouvoir à Madame Vanessa JORGE, Monsieur Yann DEBERNARDY a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe VIALAT et Monsieur Gérald CANTOURNET a donné pouvoir à Monsieur Florian GRENIER.

Madame Laurence VELLA est désignée, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-5.2-130

Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur Le Maire expose :

L'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Le Conseil municipal

- **Approuve** le Règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, le 28 août 2026

Le Maire
Jean-Philippe VIALAT

MAIRIE DE TULLINS (ISERE)

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi (chapitre I). Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il définit les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante et précise les modalités d'organisation de ses travaux, afin d'assurer le bon exercice de ses missions ainsi que le respect des principes de transparence, de démocratie locale et de bonne administration.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur ainsi que des autres textes législatifs et réglementaires applicables aux collectivités territoriales, il apporte les compléments nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal, de garantir les droits des élus et de favoriser la transparence des travaux de l'assemblée délibérante.

Chapitre 1 – Convocation et ordre du jour

Article 1 : Périodicité des séances

Article L2121-7 CGCT : *« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ».*

Article L2121-9 CGCT : *« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Article 2 : Convocations

Article L2121-10 CGCT : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, salle des Mariages.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

La transmission des convocations, des notes explicatives de synthèse et des documents annexes est effectuée par voie dématérialisée. Les Conseillers municipaux souhaitant recevoir ces documents sous format papier en font la demande auprès du Maire.
Toute modification exceptionnelle de l'ordre du jour après l'envoi de la convocation est portée à la connaissance des Conseillers municipaux dans les meilleurs délais.

Article L2121-12 CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Tout Conseiller municipal peut proposer au Maire ou aux commissions compétentes l'inscription d'un point à l'ordre du jour, sous réserve d'un délai permettant son instruction. L'inscription demeure de la compétence du Maire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public selon les modalités de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

Article L2121-13-1 CGCT : « *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

Article L2121-26 CGCT : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

Les Conseillers municipaux peuvent demander au Maire de consulter les dossiers en mairie.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire après information préalable du Maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci- dessus.

Les demandes d'informations complémentaires adressées au Maire font l'objet d'une réponse dans un délai raisonnable.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Les Conseillers municipaux sont tenus de respecter la confidentialité des documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat, lorsque ceux-ci présentent un caractère confidentiel ou lorsque la loi le prévoit.

Article 5 : Questions orales

Article L2121-19 CGCT : *« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.»

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil municipal.

Afin de permettre une réponse adaptée, les conseillers municipaux peuvent transmettre leurs questions au Maire avant la séance avec un délai de 48 heures (2 jours) avant le jour de la séance lorsqu'elles nécessitent un travail de recherche ou la consultation de documents.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole raisonnable pour l'exposer.

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent apporte une réponse. Un échange peut avoir lieu dans des conditions permettant le bon déroulement de la séance. Après la réponse apportée et, le cas échéant, la demande de précision de son auteur, le Maire clôt l'échange.

Toute question nécessitant un complément d'information peut faire l'objet d'une réponse écrite ou être examinée lors d'une séance ultérieure.

Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote. Lorsque leur objet le justifie, elles peuvent être transmises pour examen à la commission compétente.

Les questions orales et les réponses apportées font l'objet d'une mention au procès-verbal de la séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale, par courrier ou par voie dématérialisée. Les questions écrites peuvent être posées à tout moment.

Le Maire apporte une réponse écrite dans les meilleurs délais à compter de la réception de la question.

Toutefois, lorsque la réponse nécessite des recherches approfondies ou des consultations particulières, ce délai peut être porté à un mois. Le Maire en informe le conseiller municipal avant l'expiration du délai initial.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Chapitre 2 – Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article L2121-22 CGCT : *« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Chaque commission est composée, outre le Maire, Président de droit, de sept membres.

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal.

Pour le mandat en cours, la répartition est la suivante : 6 sièges pour la majorité municipale, 1 siège pour la minorité.

La répartition pour le mandat en cours est la suivante :

- Le Maire, Président de droit,
- Six membres pour la liste « Tous pour Tullins-Fures »,
- Un membre pour la liste « Tullins, solidaire et engagée pour demain ».

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne leurs membres.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-Président de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise aux membres de la commission par voie dématérialisée ou à son domicile 5 jours minimum avant la tenue de la réunion.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Maire ou disposition législative particulière.

Les commissions peuvent entendre toute personne dont l'audition est jugée utile à leurs travaux, sur invitation du Maire ou du vice-Président de la commission.

Sauf urgence ou décision contraire du Maire, les affaires relevant de leur domaine de compétence sont, dans la mesure du possible, préalablement examinées par les commissions avant leur présentation au Conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, notamment les projets de délibération relevant de leur domaine de compétence, et émettent des avis ou formulent des propositions.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Elles émettent un avis à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent désigner un rapporteur chargé de présenter leurs travaux, avis ou propositions au Conseil municipal lorsque la question est inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Des commissions temporaires peuvent voir le jour en fonctions des sujets, du contexte ou des projets. La représentativité sera alors conservée de la même manière que pour les commissions permanentes.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres intervient dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour l'attribution des marchés publics relevant de sa compétence.

La Commission d'appel d'offres présente un caractère permanent. Elle peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé lorsque cela est nécessaire.

Pour les communes de 3500 habitants et plus, la Commission d'appel d'offres est composée :

- Du Maire ou de son représentant, Président de la Commission,
- De cinq membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- De cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

L'élection des membres titulaires et suppléants est réalisée au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas de vacance d'un siège de membre titulaire, son remplacement est assuré par un membre suppléant inscrit sur la même liste, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
La Commission d'appel d'offres ne peut valablement se réunir que lorsque le quorum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables est atteint. Ses décisions sont prises dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ont voix délibérative les membres élus de la Commission d'appel d'offres. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Peuvent participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des agents de la Commune ou des personnes qualifiées dont la compétence est utile à l'examen des dossiers soumis à la commission.

Peuvent également y participer, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le comptable public ainsi que les représentants des services de l'État compétents lorsqu'ils sont invités par le Président de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Les membres de la Commission d'appel d'offres sont tenus de respecter les règles de confidentialité applicables aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Chapitre 3 – Tenue des séances du Conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L2121-14 CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.»

Article L2122-8 CGCT : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.
Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.
Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.»

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, fait nommer un secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Le Président de séance veille au respect du présent règlement intérieur et au bon déroulement des débats. Il peut rappeler à l'ordre tout membre du Conseil municipal dont le comportement est de nature à troubler le bon déroulement de la séance.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente définitivement pendant la séance, cette dernière ne peut poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le procès-verbal mentionne les membres présents, absents, excusés ainsi que les pouvoirs donnés.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partagé égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante »

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le pouvoir mentionne le nom du mandant et du mandataire et est annexé au procès-verbal de la séance.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations »
Le secrétaire de séance assiste le Président de séance dans le déroulement des travaux du Conseil municipal. Il participe notamment à la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, ainsi qu'au bon déroulement des opérations de vote. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le secrétaire de séance contribue à l'établissement du procès-verbal de la séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Les auxiliaires de séance assistent le secrétaire dans ses missions administratives. Ils ne participent ni aux débats ni aux votes. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L2121-18 alinéa 1er CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Le public doit conserver une attitude respectueuse et silencieuse pendant toute la séance. Toute intervention, manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal, le Directeur général des services, ou son représentant désigné par lui.

Le Maire peut convoquer tout autre membre du personnel communal ou toute personne qualifiée dont la présence est utile aux travaux du Conseil municipal. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance que sur invitation du Président de séance.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L2121-18 alinéa 3 CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.* »

Pour limiter le budget alloué et faire face aux contraintes techniques actuelles, les séances du Conseil municipal seront enregistrées vocalement intégralement et retransmises à l'identique sur le site Internet de la Ville.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L2121-18 alinéa 2 CGCT : « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.* »

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 CGCT : « *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article L2121-29 CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.»

Article 18 : Déroulement de la séance :

À l'ouverture de la séance, le Président de séance procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, et fait état des pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est arrêté au commencement de la séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Les éventuelles observations ou demandes de rectification sont examinées dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

Le Président de séance donne connaissance au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour figurant dans la convocation. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération, sous réserve des dispositions législatives permettant l'ajout d'une affaire dans les conditions prévues par la loi.

Le Président de séance peut soumettre au Conseil municipal des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération. Lorsqu'une question nécessite une décision du Conseil municipal, elle est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, dans les conditions prévues par le présent règlement et le Code général des collectivités territoriales.

Le Président de séance accorde la parole aux conseillers municipaux qui la demandent, dans les conditions prévues par le présent règlement. Toute intervention doit porter sur l'affaire soumise à discussion et respecter les règles de courtoisie et de bon déroulement des débats.

Chaque affaire peut faire l'objet d'une présentation orale par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Elle a pour objet d'exposer les principaux éléments de l'affaire soumise à l'examen du Conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun conseiller municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement obtenue, même s'il est autorisé par un autre orateur à l'interrompre.

Les Conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée, sous réserve des nécessités du bon déroulement des débats et des interventions du Président de séance.

La durée de chaque intervention est limitée à cinq minutes. Lorsque le temps de parole est dépassé, le Président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure son intervention.

Les interventions doivent porter sur l'affaire soumise à discussion. Le Président de séance peut rappeler à l'ordre tout Conseiller municipal qui s'écarte de la question examinée ou perturbe le déroulement des débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est autorisée pendant une opération de vote (en dehors de la procédure de vote public). Les conseillers municipaux doivent attendre la proclamation du résultat du vote avant de reprendre la parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L2312-1 CGCT : *« Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret »
Le Maire présente au Conseil municipal, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un rapport sur les orientations budgétaires de la Commune.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique et il est retracé au procès-verbal de la séance.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le rapport est communiqué aux membres du Conseil municipal dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La présentation du rapport porte notamment sur les orientations envisagées en matière d'investissement, de fiscalité, de tarification des services publics, d'évolution des dépenses et des recettes ainsi que sur les engagements pluriannuels de la Commune.

Le débat d'orientations budgétaires ne peut donner lieu à un vote portant sur l'adoption du budget.

Le rapport est publié et transmis dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un délai minimum de cinq jours est observé entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget. Le délai maximal est fixé à dix semaines.

Article 21 : Suspension de séance, question préalable et amendements

Suspension de séance, question préalable et amendements ou contre-projet obéissent aux règles ci-dessous visées.

Tout conseiller municipal peut demander une suspension de séance. Le Président décide de l'accepter ou pas, et fixe sa durée le cas échéant.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit.

Le Conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibéré ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Article 22 : Référendum local

Article LO1112-1 CGCT : « *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.* »

Article LO1112-2 CGCT : « *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel* ».

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Article LO1112-3 alinéa 1er CGCT : *« Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. »*

Article 23 : Consultations des électeurs

Article L1112-15 CGCT : *« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.»*

Article L1112-16 CGCT : « I. *Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*
Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
La demande est adressée au maire ou au Président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

Article L1112-17 alinéa 1er CGCT : « *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.(...) »*

Article 24 : Votes

Article L2121-20 CGCT : *« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. »*

Article L2121-21 CGCT : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le Conseil municipal vote de la manière suivante :

- À main levée,
- Au scrutin public, dans les conditions prévues par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
- Au scrutin secret, dans les cas prévus par la loi.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président de séance et le secrétaire, qui comptent, lorsque cela est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du compte financier unique doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
Lors de la séance au cours de laquelle le compte financier unique est débattu, le Conseil municipal élit son Président de séance et le Maire se retire au moment du vote, conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 25 : Clôture de toute discussion
Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L2121-23 CGCT : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*
Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

La signature est déposée sur la dernière page de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Le compte rendu

Article L2121-25 CGCT : « *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.* »

Les extraits des délibérations, transmis à la Préfecture conformément à la législation, ne mentionnent que les noms des membres présents, absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en applications de l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix et le nom des conseillers municipaux contre et le nombre d'abstentions et le nom des conseillers municipaux s'étant abstenus.

Le compte rendu de la séance est une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Un extrait est affiché à l'extérieur de la Mairie et est accessible sur le site Internet de la Ville.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L2121-27 CGCT : *« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Article 29 : Expression libre : Bulletin d'information générale et site Internet

Article L2121-27-1 CGCT : *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Dans le journal municipal, chaque liste ou groupe représenté au Conseil municipal dispose d'un espace d'expression de 1 437 signes (23 lignes environ), sans le titre. Seul le texte est admis.

Aucune photographie ni illustration ne sera publiée dans cet espace.

Cet espace d'expression sera diffusé à l'identique en format PDF, sur le site Internet de la Ville, dans une rubrique dédiée. Si un journal municipal exceptionnel et réduit était diffusé avec un édito du Maire, l'expression libre serait proportionnellement réduite, sans être inférieur à 100 mots.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2121-33 CGCT : *« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »*

L'élection d'un Maire n'entraine pas pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 alinéa 4 CGCT : « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »*

Le Conseil municipal se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Si le Conseil municipal décide de ne pas maintenir l'adjoint dans ses fonctions, celui-ci redevient conseiller municipal.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

En cas de nouvelle élection d'un adjoint, le Conseil municipal peut décider que celui-ci occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou de la moitié des conseillers municipaux. Elles sont instruites par une commission spéciale créée à cet effet par délibération du Conseil municipal.

Une relecture du présent règlement intérieur peut être organisée chaque année à l'initiative du Maire ou à la demande des représentants des groupes du Conseil municipal. Les propositions de modification sont alors examinées lors de cette séance.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur est applicable au Conseil municipal de Tullins.

Il est adopté par le Conseil municipal dans les six mois suivant son installation, conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il demeure applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 27 août 2026.

Tullins, le 28 août 2026

Le Maire



Jean-Philippe VIALAT